

MONT-DE-PIÉTÉ

D'OSTENDE.

LOI SUR LA REORGANISATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ
EN BELGIQUE, DU 30 AVRIL 1848.

RÈGLEMENT ORGANIQUE APPROUVÉ PAR LE ROI
LE 7 SEPTEMBRE 1855.



OSTENDE.

Typographie VERWERSCHE SCHEER, rue de l'Eglise 33.

Deposé: E. A. Van Eeghem

Le 29/10/18

DE PLATS

1991/1306

MONT - DE - PIÉTÉ

D'OSTENDE.

LOI SUR LA RÉORGANISATION DES MONTIS-DE-PIÉTÉ
EN BELGIQUE, DU 30 AVRIL 1848.

RÈGLEMENT ORGANIQUE APPROUVÉ PAR LE ROI
LE 7 SEPTEMBRE 1855.



OSTENDE,
Typographie VERMEIRSCH SOEURS, rue de l'Eglise N° 33.

LOI

sur la

RÉORGANISATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}.

MAINTIEN, ÉRECTION ET SUPPRESSION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

ART. 1^{er}. Les Monts-de-piété actuellement existants, sont maintenus, sauf l'approbation par le gouvernement, de leurs règlements organiques, conformément à l'article 7 ci-après :

ART. 2. Les délibérations des conseils communaux sur l'érection et la suppression des Monts-de-piété sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

ART. 3. En cas de suppression d'un Mont-de-piété, l'excédant des biens, après liquidation, sera dévolu aux établissements de bienfaisance de la commune, d'après une répartition faite par le conseil communal et soumise à l'approbation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue.

CHAPITRE 2.

SUPPRESSION DES COMMISSIONNAIRES JURÉS ET ÉTABLISSEMENTS DE BUREAUX AUXILIAIRES ET DE SUCCESSIONS.

ART. 4. Les commissionnaires jurés des Monts-de-piété

seront supprimés au plus tard dans le délai de deux années.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par une délibération du conseil communal, soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Les commissionnaires jurés seront remplacés, partout où l'on en reconnaîtra le besoin, par des bureaux auxiliaires dont les frais seront supportés par l'établissement principal.

ART. 5. Les administrations des Monts-de-piété pourront être autorisées par le gouvernement, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, à établir des succursales dans les villes et communes voisines, où il n'existerait pas d'institution de ce genre.

Cet établissement sera toutefois subordonné à la demande ou au consentement des administrations des deux communes intéressées qui détermineront, en outre, de commun accord, les conditions relatives à la surveillance.

CHAPITRE 3.

ADMINISTRATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

ART. 6. L'administration du Mont-de-piété se composera de cinq personnes nommées par le conseil communal qui en choisira une parmi les membres du bureau de bienfaisance, une autre parmi les membres de l'administration des hospices.

L'administration du Mont-de-piété se renouvellera partiellement tous les deux ans. La première sortie sera de trois membres à désigner par le sort; la seconde, de deux. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mode de nomination prescrit par l'art. 84 n° 2, et le dernier paragraphe de l'art. 91 de la loi du 30 mars 1836, sont applicables aux Monts-de-piété.

ART. 7. Sont soumis à l'avis de la députation per-

manente du conseil provincial et à l'approbation du Roi : les délibérations des conseils communaux relatives aux règlements organiques des Monts-de-piété ; ces règlements fixeront les conditions, le montant et les taux de l'intérêt des emprunts à faire par les Monts-de-piété ; le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs ; les conditions à observer pour les prêts gratuits ; les frais d'administration ; l'organisation du personnel ; les traitements et les cautionnements ; le nombre et l'organisation des bureaux auxiliaires ; le délai codéans lequel les gages non relevés pourront être vendus, et les conditions de vente.

ART. 8. Une copie des budgets et des comptes du Mont-de-piété, approuvée par le conseil communal, conformément à l'art. 79 de la loi du 30 Mars 1836, sera adressée à la députation permanente qui la transmettra au gouvernement avec ses observations.

ART. 9. Le gouvernement pourra faire inspecter les Monts-de-piété lorsqu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE 4.

DOTATIONS. — EMPLOI DES BÉNÉFICES ET INTÉRÊTS.

ART. 10. A défaut de fondations, donations ou legs, les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir, dans la mesure de leurs ressources et aux conditions des plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du Mont-de-piété.

En cas de contestation, le conseil communal déterminera sauf l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, la quotité des versements à opérer par chaque établissement.

Si les fonds que peuvent fournir les établissements de bienfaisance sont insuffisants, le conseil communal y suppléera ; si ces ressources ne lui permettent pas et si aucun subside n'est alloué par la province ou par l'Etat, le Mont-de-piété sera supprimé.

Dans ce cas, à défaut d'une délibération du conseil communal, la suppression sera prononcée par arrêté royal.

ART. 11. Les versements extraordinaires qui seront faits en cas d'urgence ou d'insuffisance momentanée, soit par les administrations de bienfaisance, soit par la commune, seront à leur demande, remboursés sur les premiers bénéfices.

ART. 12. Les bénéfices obtenus après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés, et entre autres les bénéfices provenant des bons des gages vendus, non réclamés dans les deux ans, à partir du jour de la vente, seront employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des Monts-de-piété.

La quotité de cette dotation sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

ART. 13. Les bénéfices serviront, avant toute autre application, à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les Monts-de-piété.

ART. 14. Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs.

Le gouvernement pourra d'office ordonner cette réduction, après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal.

ART. 15. Les intérêts à fixer par le gouvernement, la députation permanente et le conseil communal entendus seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-dessous du minimum qui sera déterminé par le règlement organique; ce minimum ne sera, en aucun cas, inférieur à cinq centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt.

Les fractions de centimes seront au bénéfice des établissements.

ART. 16. Lorsque la dotation pour les prêts à intérêt sera constituée et que le Mont-de-piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents et à former la dotation destinée à cet usage. Lorsque cette deuxième dotation sera constituée au capital déterminé par le règlement organique, les bénéfices annuels seront versés dans la caisse des établissements de bienfaisance, conformément à l'article 3.

CHAPITRE 5.

RÉNALITÉ.

ART. 17. Les employés ou agents des Monts-de-piété qui auront exigé des sommes ou des intérêts excédant ce qu'ils auraient dû en vertu des tarifs et règlements seront punis des peines correctionnelles prononcées par l'art. 174 du code pénal.

ART. 18. Les employés ou agents des Monts-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement, seront punis des peines portées par l'art. 378 du code pénal.

ART. 19. Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux des Monts-de-piété pour autrui et moyennant rétribution;

Ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du Mont-de-Piété;

Ceux qui auront cédé ou acheté des reconnaissances dans le cas du § 2 de l'art. 24, seront punis des peines prononcées par l'art. 411 du code pénal.

ART. 20. L'art. 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

CHAPITRE 6.

OBJETS PERDUS OU VOLÉS.

ART. 21. Celui qui a perdu ou auquel il a été volé

un objet engagé au Mont-de-piété, ne pourra le revendiquer que pendant six mois à dater du jour où le directeur de l'établissement, dûment averti avant l'engagement, soit par le propriétaire, soit par la police, aura en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait ou égaré. Dans ce cas, cet objet sera restitué gratuitement à son propriétaire.

ART. 22. Les propriétaires des gages perdus ou volés, qui ne se trouveront plus dans le délai fixé par l'article 21, ou qui n'auront pas fourni, avant l'engagement, la désignation suffisante de ces gages, seront tenus, s'ils veulent en obtenir la restitution, de rembourser, conformément à l'article 2280 du code civil, la somme prêtée, ainsi que les intérêts échus.

CHAPITRE 7.

PRÊTS SUR MARCHANDISES NEUVES.

ART. 23. Les prêts sur marchandises neuves, déposées par le même propriétaire, ne pourront excéder mille francs.

ART. 24. Nul prêt sur marchandises neuves ne pourra se faire sans l'intervention directe du directeur ou de son délégué immédiat et sans que le déposant se soit fait connaître.

Les bulletins constatant ces sortes de dépôts mentionneront qu'il s'agit de marchandises neuves et ne pourront être ni cédés ni vendus.

CHAPITRE 8.

DÉGAGEMENTS.

ART. 25. Les déposants aux Monts-de-piété auront la faculté de payer des à-compte sur la somme qu'ils ont empruntée, et de dégager successivement les divers objets formant un seul gage.

CHAPITRE 9.

DROITS D'ENREGISTREMENT.

ART. 26. Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration du Mont-de-piété, seront exempts des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 30 Avril 1848.

(Signé :) LÉOPOLD.

Par le Roi :

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ,

(signé :) DE HAUSSY.

Scellé du sceau de l'Etat :

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ,

(signé :) DE HAUSSY.

RÈGLEMENT

35

MONT-DE-PIÉTÉ

DE LA VILLE D'OSTENDE.

CHAPITRE 1^{er}.

DE L'ADMINISTRATION.

ART. 1^{er}. L'administration du Mont-de-piété se composera de cinq personnes nommées par le conseil communal, qui en choisira une parmi les membres du bureau de bienfaisance, une autre parmi les membres de l'administration des hospices.

L'administration du Mont-de-piété se renouvellera partiellement tous les deux ans. La première sortie sera de trois membres à désigner par le sort; la seconde, de deux. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mode de nomination prescrit par l'art. 84 n° 2, et le dernier paragraphe de l'art. 91 de la loi du 30 Mars 1836, sont applicables aux Monts-de-piété.

ART. 2. Ils choisiront entre eux un président. Néanmoins, le Bourgmestre présidera l'assemblée chaque fois qu'il assistera à ses réunions.

ART. 3. La commission administrative se réunit régulièrement tous les mois, dans le courant de la semaine qui suivra celle de la vente. Les réunions ont lieu au local même du Mont-de-piété.

Elle pourra être convoquée extraordinairement soit par le Bourgmestre soit par le Président. Il sera tenu de le faire à la demande de trois membres.

Sauf le cas d'urgence, les convocations devront se faire au moins 24 heures à l'avance, et les billets de convocation porteront les objets sur lesquels l'assemblée aura à délibérer.

Art. 4. Elle ne délibère que quand au moins trois de ses membres sont présents.

Dans les assemblées, le Directeur remplit les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative. Il rédige et transcrit les procès-verbaux des délibérations et tient les écritures qui en dépendent.

Si le Directeur est personnellement intéressé dans les délibérations de l'assemblée, un membre de l'administration remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 5. La commission administrative délibère sur toutes les propositions qui intéressent l'établissement, et prend, pour assurer la marche du service, toutes les mesures qu'elle croit convenable.

Art. 6. La commission délègue à tour de rôle un de ses membres pour remplir pendant un mois les fonctions de commissaire-inspecteur.

Le commissaire veille à l'exécution du règlement. Il résout toutes les difficultés qui peuvent se présenter, si elles ne sont de nature à devoir être soumises à la commission. Il assiste à la vente mensuelle, et dresse procès-verbal de la caisse; avant de cesser ses fonctions, il soumet un compte sommaire des opérations du mois et de leur résultat; ce compte, présenté à l'assemblée générale de l'administration, est approuvé par elle.

Art. 7. Dans la séance ordinaire du mois de Mars, l'administration vérifie les comptes et l'état-général de toutes les opérations de l'année expirée, lesquels, dressés en triple, et étant trouvés sincères et véritables, deux expéditions en seront transmises à l'administration communale pour être soumises à son approbation, en conformité de l'art. 8 de la loi de 1848.

ART. 8. A la séance du mois de Décembre, l'administration règle et arrête le budget de l'établissement pour l'exercice suivant, et l'envoie à l'approbation du conseil communal.

CHAPITRE 2.

DU PERSONNEL.

ART. 9. Le personnel du Mont-de-piété est composé : d'un Directeur et de trois employés remplissant les fonctions de commissaire-priseur des matières d'or et d'argent, de commissaire-priseur des autres objets, de traceur, de garde-magasin et de commis aux écritures.

Les fonctions de chacun de ces employés sont fixées par la commission administrative, le Directeur entendu, d'après les capacités de chacun d'eux.

Quand l'administration le jugera nécessaire, il pourra être adjoint, un employé surnuméraire, dont la gratification sera déterminée par l'administration, et pourra s'élever de cent à trois cents francs.

ART. 10. Le traitement du Directeur est fixé à la somme de fr. 2539.68.

Aux fonctions de commissaire-priseur des objets d'or et d'argent, est affecté un traitement pouvant varier de 300 à 500 francs.

A celles de commissaire-priseur des autres objets, un traitement de 300 à 500 francs.

A celles de traceur un traitement de 300 à 500 francs.

A celles de magasinier, un traitement de 700 à 900 francs.

A celles de commis aux écritures, un traitement de 400 à 600 francs.

L'administration, en déterminant les fonctions à remplir par chacun des employés, déterminera aussi le traitement dont ils jouiront.

ART. 11. L'administration du Mont-de-piété nomme, suspend et révoque ses employés.

Le Directeur seul est nommé par le Conseil Communal, sur une liste double de candidats présentés par la commission administrative.

ART. 12. L'administration nomme le fonctionnaire chargé des ventes.

Tous frais de vente sont à sa charge, moyennant une indemnité de 5 p.‰ qu'il perçoit à son profit, à charge des acheteurs. Il opère les recouvrements et en est responsable.

ART. 13. Pour la stricte exécution de la Loi et des Règlements, les employés souscriront, au bas de ce Règlement et de celui d'ordre intérieur, la promesse de s'y conformer. Ils sont tenus de fournir un cautionnement, soit en immeubles quittes et libres de toutes charges, soit en fonds publics belges, au cours du jour, soit en numéraire, soit une caution personnelle agréée par l'Administration.

Dans l'avant-dernier cas, les fonds sont versés à la caisse du Mont-de-piété et produisent intérêt à 5 p.‰.

ART. 14. Le cautionnement est fixé :

Pour le Directeur, à vingt-mille francs.

Pour le priseur des objets d'or et d'argent, à deux cents francs.

Pour le priseur des autres gages, à deux cents francs.

Pour le magasinier, à six cents francs.

ART. 15. En cas de décès, de démission ou de révocation, le cautionnement n'est restitué ou la mainlevée n'est accordée et la caution personnelle n'est dégagée, que deux mois après la vérification et l'apurement des opérations de l'employé. Si un déficit est constaté dans sa gestion, l'Administration le prélève sur le cautionnement fourni.

CHAPITRE 3.

DU CAPITAL ET DE LA DOTATION.

ART. 16. Le capital destiné aux prêts sur nantissement, est fixé à la somme de cent mille francs.

La partie non employée du capital sera, à la diligence de la commission administrative momentanément placée à intérêt.

ART. 17. Ce capital se compose :

1° Des fonds propres à l'établissement, provenant soit de bénéfices réalisés, soit de legs ou donations faits au Mont-de-piété;

2° Du capital limité au maximum de cinquante mille francs, déposé à la caisse d'épargne communale;

3° Des cautionnements fournis en numéraire par le personnel de l'établissement;

4° Des cautionnements fournis par les employés communaux à ce autorisés;

5° Des fonds disponibles des administrations locales de bienfaisance, des caisses de retraite ou de prévoyance établies à Ostende, à ce autorisés; dans ce cas comme dans celui du précédent n°, les fonds ne seront acceptés que pour autant que la commission administrative ait jugé utile de le faire.

6° Des fonds à fournir par la caisse communale et à défaut, et en tant que de besoin par voie d'emprunt.

ART. 18. Le taux de l'intérêt des emprunts à faire par le Mont-de-piété, ne pourra dépasser 5 p. %. Néanmoins, les hospices ne pourront percevoir un intérêt dépassant 4 p. %.

ART. 19. Les revenus du Mont-de-piété, se composent :

1° Des intérêts que payent les emprunteurs.

2° Des intérêts des placements de fonds momentanément sans emploi.

3^e Du boni non réclamé sur le produit de vente de pages surannés.

4^e Du produit et revenu de tous objets que l'établissement pourrait acquérir par dons, legs ou autrement.

Art. 20. Les bénéfices serviront, avant toute autre application, à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les Monts-de-piété.

Art. 21. Lorsque la diminution des charges qui résultera des remboursements prescrits par l'article précédent, ou de toute autre cause, le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs.

Lorsque la dotation pour les prêts à intérêt sera constituée, et que le Mont-de-piété aura acquis le capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents et à former la dotation destinée à cet usage.

Le montant de cette dotation et les conditions à observer pour les prêts gratuits, seront fixés dans un règlement organique, conformément à l'art. 7 de la loi du 30 Avril 1848.

Art. 22. Lorsque cette deuxième dotation, sera constituée au capital déterminé par le règlement organique, les bénéfices annuels seront dévolus aux établissements de bienfaisance de la commune, d'après une répartition faite par le conseil communal et soumise à l'approbation du Roi, la Députation permanente du conseil provincial entendue (articles 10 et 3 de la loi du 30 Avril 1848).

CHAPITRE 4.

DES OPÉRATIONS DU MONT-DE-PIÉTÉ.

TITRE 1^{er}. — DES ENGAGEMENTS.

§ 1^{er}. — DES FORMES ET CONDITIONS DES PRÊTS EN GÉNÉRAL.

Art. 23. Les bureaux du Mont-de-piété, seront

ouverts tous les jours, tant le matin que l'après-midi, savoir :

Du 1^{er} Octobre au 28 Février, le matin de 9 heures à midi, et l'après-midi, de 2 à 4 heures.

Du 1^{er} Mars au 30 Septembre, le matin de 8 heures à midi, et l'après midi, de 2 à 4 heures.

Par dérogation à ce qui précède, les bureaux resteront ouverts, le samedi jusqu'à 5 heures, du 1^{er} Mai au 30 Septembre.

Les dimanches et jours de fêtes conservés, ces bureaux ne sont ouverts que le matin.

ART. 24. Le Mont-de-piété prête exclusivement sur nantissement d'objets mobiliers, dont toute fois sont exceptés :

1^o Les titres, obligations, actions effets publics et de commerce.

2^o Les objets à ornements servant ou ayant servi à l'exercice d'un culte.

3^o Les objets reconnus appartenant à une institution de bienfaisance.

4^o Les armes et les effets d'équipement des sous-officiers et des soldats de l'armée, de la garde-civique, du corps des pompiers, des agents de police et des préposés de l'octroi.

5^o Les outils des ouvriers.

6^o Les objets dont la valeur estimative ne s'élève pas à Fr. 1-50.

7^o Les objets qui sont de nature à se détériorer pendant la durée de l'engagement, d'encombrer les magasins par leur volume, ou à exposer le local ou les autres objets à quelque préjudice, danger ou détérioration.

ART. 25. En cas de maladie épidémique l'administration prescrit les mesures de désinfection auxquelles les objets présentés en nantissement seront soumis.

ART. 26. Il ne sera prêté plus de quinze cents francs sur un seul gage, sans l'autorisation préalable de l'administration, à qui il sera loisible d'augmenter ou de diminuer ce maximum de prêt.

ART. 27. Les objets présentés en nantissement sont admis sur l'estimation des employés préposés, savoir : les objets d'or et d'argent et bijoux, pour les $\frac{4}{5}$ de leur valeur intrinsèque, et tous autres objets, pour les deux tiers de leur estimation.

Toutefois, la faculté est laissée aux emprunteurs de déposer leurs objets pour une somme moindre, pour autant que les objets présentés ne puissent être commodément divisés; lorsque la valeur d'un gage dépasse quatre cents francs; l'emprunteur devra recevoir au moins, un tiers de l'estimation.

ART. 28. Les appréciateurs sont responsables de leurs évaluations et tenus en conséquence de rembourser à l'établissement le capital prêté ainsi que les intérêts dûs. Toutefois, le Mont-de-piété supportera les pertes provenant de ces évaluations, jusqu'à concurrence d'une somme de cent francs, pour chacun d'eux.

L'appréciateur pourra exercer son recours contre l'emprunteur, lorsque celui-ci, par des manœuvres frauduleuses, aura déterminé une évaluation exagérée.

ART. 29. La nature du gage, le montant de la somme prêtée, ainsi que la valeur entière du gage, telle qu'elle aura été établie par l'appréciateur, sont inscrits au fur et à mesure des engagements, dans un registre à ce destiné, coté et paraphé par le président de la commission administrative.

ART. 30. La somme réglée est comptée aussitôt à l'emprunteur et il lui est délivré en même temps sur papier non timbré, une reconnaissance du dépôt engagé, numérotée et datée.

Cette reconnaissance indique, d'une manière précise, la nature du gage, le nombre des pièces, la valeur d'estimation et le montant de la somme avancée.

En outre un avertissement sera inscrit en marge ou au dos de cette reconnaissance, informant le porteur qu'il peut réclamer l'excédant du produit de la vente sur la

créance du Mont, pendant deux ans, à compter du jour de la vente.

ART. 31. L'emprunteur qui pour l'un ou l'autre motif craindrait de se présenter au bureau du Mont-de-piété, pourra s'adresser directement au Directeur qui fera faire les évaluations et les inscriptions d'entrée et de sortie hors de la présence du déposant.

ART. 32. Les prêts sont contractés pour le terme de quatorze mois.

ART. 33. Il y aura trois classes de nantissement, savoir :

1° La première, pour les prêts d'un franc à cent francs

2° La deuxième pour ceux de cent et un francs à trois cents francs.

3° La troisième, pour ceux de trois cent et un francs et au-dessus.

ART. 34. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont comptés jour par jour et fixés, savoir :

Pour la première classe, 4/10,000 par jour, équivalent à 14 60/100 p. % par an.

Pour la deuxième classe 35/100,000 par jour, équivalent à 12 77/100 p. % par an.

Pour la troisième classe, 3/10,000 par jour, équivalent à 10 95/100 p. % par an.

Le minimum d'intérêt sur un gage, ne peut jamais être inférieur à quatre centimes.

Les fractions des centimes sont forcées au profit du Mont-de-piété. Le jour de nantissement et celui de dégageement sont comptés chacun pour un jour.

ART. 35. Les intérêts peuvent successivement être réduits par le conseil communal. Cette réduction se fera dans les formes voulues par la loi.

L'initiative pourra en être prise, soit par le conseil communal, soit par le Roi.

§ 2. — DU PRÊT SUR MARCHANDISES NEUVES.

ART. 36. Les prêts sur marchandises neuves déposées par le même propriétaire, ne pourront excéder mille francs.

Les prêts ne peuvent avoir lieu qu'avec l'intervention directe du Directeur.

Le déposant devra se faire connaître.

Le directeur en cas de fraude présumée, pourra refuser le prêt, sauf à en référer de suite au commissaire-inspecteur.

Les bulletins constatant ces sortes de dépôts, sont en couleur bleue, mentionnant qu'il s'agit de marchandises neuves, et que ces bulletins ne peuvent être, ni cédés ni vendus.

ART. 37. Si lors de l'engagement, il s'élève un doute, sur la question de savoir si les objets présentés en nantissement, doivent être considérés comme marchandises neuves, le Directeur décide provisoirement, sauf recours au commissaire-inspecteur.

TITRE 2. — DU RENOUVELLEMENT.

ART. 38. L'emprunteur est, jusqu'au jour qui précède la vente, admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement.

Il sera tenu de payer les intérêts échus et de consentir à une nouvelle appréciation, si elle est jugée nécessaire, et de payer la différence qui pourrait être reconnue entre la dernière somme prêtée et la valeur actuelle.

ART. 39. Le renouvellement s'effectue, d'après la valeur des gages, dans la même forme et dans les mêmes termes et conditions que le prêt primitif.

TITRE 3. — DES DÉGAGEMENTS ET DES A COMPTES.

ART. 40. Tout porteur de reconnaissance qui rembourse la somme prêtée, plus les intérêts dûs jusqu'au jour où il se présente, peut retirer le nantissement indiqué sur cette reconnaissance jusqu'au moment de la vente.

ART. 41. S'il arrive qu'un emprunteur a perdu son billet de reconnaissance, il devra être autorisé par le commissaire délégué pour pouvoir retirer son gage. L'identité de sa personne et de son gage devra être suffisamment constatée; il sera tenu note des noms, et de la demeure des personnes qui auraient profité de cette affaire. Il pourra toujours être exigé un reçu et une caution.

ART. 42. Si le nantissement est égaré et ne peut être rendu à son propriétaire, celui-ci recevra le remboursement de la valeur entière du gage, telle qu'elle se trouve inscrite sur le registre et la reconnaissance, avec augmentation d'un tiers de cette valeur à titre d'indemnité.

L'emprunteur sera en outre dispensé du paiement de tous les intérêts échus.

ART. 43. En cas d'avarie occasionnée par négligence, le propriétaire aura le droit d'abandonner l'objet nanti moyennant le prix de l'estimation faite lors du dépôt, si mieux il n'aime reprendre le gage dans l'état où il se trouve et recevoir une indemnité, pour la fixation de laquelle il devra s'en rapporter à l'appréciation du commissaire-inspecteur.

ART. 44. Les déposants ont la faculté de payer des à compte sur la somme qu'ils ont empruntée, et de dégager successivement les divers objets formant un seul gage.

Les paiements de ces à comptes, qui ne peuvent être inférieurs à un franc, ainsi que les dégagements

partiels, seront, dans les écritures, considérés comme équivalents à un renouvellement.

CHAPITRE 5.

DES VENTES ET DU PAYEMENT DU DONI.

Art. 45. Les gages qui ne seront pas retirés ou dont on n'a point opéré le renouvellement d'emprunt, pourront être après l'expiration du quatorzième mois, à dater du jour du dépôt, vendus publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 46. A la demande de l'emprunteur, le Directeur peut, après trois mois de dépôt, autoriser la vente des objets susceptibles de se détériorer.

Il peut, de même, pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises neuves, autoriser la vente des effets des emprunteurs, qui, ne prévoyant pas la possibilité de les dégager, désirent s'en défaire pour ne pas aggraver leur position.

Art. 47. Dans le cas où malgré toutes les précautions prises, des objets se détérioraient dans les magasins et qu'il serait reconnu impossible d'arrêter les dégâts, le Directeur pourra en ordonner la vente anticipée, moyennant de dresser procès-verbal de l'état dans lequel le gage se trouve, et des motifs qui en ont provoqué la vente, le débiteur dûment averti, pour autant qu'il soit connu.

Art. 48. Dans les circonstances, tout à fait extraordinaires et à la demande de l'emprunteur, le commissaire-inspecteur, après avoir entendu le Directeur, peut ajourner d'un à deux mois la vente d'un gage.

Art. 49. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut être exposé en vente au Mont-de-piété, des effets autres que ceux qui ont été mis en nantissement dans les formes voulues par le règlement.

Art. 50. Les ventes se feront aux jours et heures

à fixer par l'administration du Mont-de-piété, conformément à l'article 12. Toutefois, si elle jugeait que l'importance de la vente est trop minime, elle pourra la remettre au mois prochain.

ART. 51. Les ventes seront annoncées par voie d'affiches et de journaux, au moins huit jours à l'avance; et la veille à 8 1/2 heures et le jour même à 12 heures, par le crieur public de la ville.

ART. 52. Avant la mise à prix de chaque objet, le Directeur annoncera au public assemblé, le numéro, la date du billet de reconnaissance, l'espèce du gage, l'aunage ou le poids réel et le droit de contrôle, s'il y en a.

ART. 53. Il n'est perçu aucun droit ni rétribution quelconque pour frais de vente des emprunteurs. Les frais tombent à charge des acquéreurs et ne peuvent jamais dépasser 5 p. %, sauf ce qui a été statué pour le contrôle d'or et d'argent.

ART. 54. Si le Directeur estime qu'un gage composé de plusieurs pièces, peut être vendu plus avantageusement en l'exposant par parties, il peut, avec l'assentiment du commissaire-inspecteur, en opérer la division.

Néanmoins, ces diverses parties seront toujours présentées en accumulation, et portées sous le même numéro au registre de vente.

ART. 55. Dans le cas où un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au Mont-de-piété, en principal et intérêts, le Directeur d'accord avec le commissaire-inspecteur, pourra en renvoyer l'adjudication à la vente suivante. Il pourra encore en être de même à la seconde exposition, la vente devra toujours être consommée à la troisième exposition.

ART. 56. Il est défendu aux employés du Mont-de-piété d'acheter des objets mis en vente en vertu de l'art. 45 du présent Règlement.

ART. 57. Après les trente jours de la date de la

vente du gage, le déposant peut, contre la remise du billet de reconnaissance de l'engagement, ou s'il l'a perdu, dans les formes de l'article 41, réclamer l'excédant du produit de la vente, déduction faite du capital avancé, des intérêts dûs et de tous autres frais.

Les bénéfices provenant des boni des gages vendus, non réclamés dans les deux ans, appartiennent au Mont.

CHAPITRE 6.

DES OBJETS PERDUS OU VOLÉS.

ART. 58. Il est tenu par le Directeur un registre, dans lequel sont inscrites, par ordre de date, toutes les recommandations qui sont faites par les propriétaires d'objets perdus ou volés, ils seront tenus de le signer ou de déclarer qu'ils ne le savent pas, seront aussi inscrites dans ce registre les réclamations de l'autorité judiciaire.

ART. 59. Conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 30 avril 1848, celui qui a perdu ou auquel il a été volé un objet engagé au Mont-de-piété, ne pourra le revendiquer que pendant six mois à partir du jour où la réclamation dont est question dans l'article précédent, a été faite, soit par lui, soit par la police.

Dans ce cas, l'objet est restitué gratuitement à son propriétaire.

Les propriétaires de gages volés ou perdus, qui ne se trouvent plus dans le délai de six mois, ou qui n'ont pas fait de recommandation avant l'engagement, devront s'ils veulent en obtenir la restitution, rembourser la somme prêtée ainsi que les intérêts échus.

ART. 60. Lorsqu'on présente en nantissement des objets qui sont présumés perdus ou volés, le prêt peut être différé pendant 24 heures, et les objets sont retenus au Mont-de-piété.

ART. 61. Lorsque des nantissements sont réclamés pour servir de pièces de conviction devant les cours ou tribunaux, la remise n'en sera faite que sur le réquisitoire d'un magistrat de la cour ou du tribunal devant lequel ces objets devront être présentés. Il sera délivré récépissé de cette remise, soit par les officiers de police, soit par les greffiers des cours et tribunaux.

Sauf dans le cas prévu par l'art. 59 du présent règlement, ces objets seront restitués au Mont-de-piété aussitôt après l'arrêt ou le jugement. Il sera donné une reconnaissance de cette restitution par le Directeur.

CHAPITRE 7.

DE LA GARANTIE DU MONT-DE-PIÉTÉ ET DE LA RESPONSABILITÉ DE SES EMPLOYÉS.

ART. 62. Les propriétés de toute nature du Mont-de-piété, servent de garantie spéciale, tant aux bailleurs de fonds qu'aux propriétaires de nantissements.

ART. 63. Le Mont-de-piété est responsable, sauf recours contre qui il appartiendra, de la perte des gages et des dommages ou détérioration qu'ils pourraient éprouver, à moins que ce ne soit l'effet, soit de cas fortuits ou de force majeure, soit de circonstances qu'on ne pouvait prévoir, ou qui ne tiennent à la nature même des objets déposés.

Sont rangés, entre autres, dans cette dernière catégorie, le picotement ou le changement de couleur des étoffes, les dégats occasionnés par les teignes (mites) aux étoffes de laine, aux pelletteries, etc., lorsque toutefois on aura pris les précautions d'usage dans les magasins.

Pour prévenir, autant que possible, les pertes qui pourraient résulter des soustractions et incendies, l'administration fera placer et entretenir dans l'établissement, un réservoir d'eau suffisant et une pompe à incendie

avec accessoires. — Il y aura également pendant la nuit, un factionnaire à la porte d'entrée.

En cas d'incendie non imputable à l'administration, le Mont-de-piété n'est pas responsable si la perte n'a pu être couverte en tout ou en partie par une assurance ; le Directeur est tenu de constater ce fait par un procès-verbal, qui sera immédiatement communiqué à la commission.

Dans ce dernier cas, le montant de l'indemnité sera repartí au marc le franc entre le propriétaire des gages.

Dans les cas de responsabilité prévus par les articles précédents, et tous autres qui pourraient se présenter à quelque titre et pour quelque cause que ce puisse être, la valeur de l'effet donné en nantissement sera payée au propriétaire, en prenant pour base, non la valeur réelle et estimative, mais la somme prêtée, avec augmentation d'une moitié en sus de cette somme, pour les effets ordinaires, et d'un quart, tant pour les vais-selles ou bijoux d'or et d'argent que pour les pierres précieuses.

Cependant, en cas de détérioration, par négligence, le propriétaire aura la faculté d'abandonner le gage à l'établissement, ou de le reprendre dans l'état où il se trouve, moyennant une indemnité, calculée en prenant pour base la somme prêtée, la gravité de la faute.

Art. 64. Le Directeur a sous sa direction et sa surveillance, tout le personnel et le matériel de l'établissement : comme comptable, il est seul responsable des fonds en caisse.

Les objets gages d'or et d'argent, sont exclusivement confiés à sa garde.

Art. 65. Ceux des employés qui auront révélé les noms des déposants hors les cas voulus par la loi, ou qui auraient exigé des sommes ou intérêts excédant ce qu'ils savaient être dûs en vertu des tarifs et réglemens, seront destitués et en outre punis des peines comminées par les articles 174 et 137 du code pénal.

ART, 66. Tout préjudice causé au Mont-de-piété par un employé, est réparé par lui, conformément à une décision de la commission administrative. La décision est exécutoire sur le traitement et le cautionnement, sans préjudice de l'action ordinaire pour toutes les sommes dépassant le cautionnement, le tout indépendamment le recours de l'administration, s'il y a lieu, contre le Directeur et contre tous autres employés dont la surveillance serait restée en défaut.

Arrêté en séance du Conseil communal d'Ostende,
le 15 Mai 1855.

LE BOURGMESTRE PRÉSIDENT,
(signé:) H. SERRUYS.

Par ordonnance,

Le secrétaire:

(signé:) EMILE DE BROUWER.

Vu pour être annexé à l'arrêté Royal du 7 Septembre 1855.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
(signé:) ALPH. NOTHOMB.

Pour copie conforme,
LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL,
(signé:) DE CRASSIER.

Pour expédition conforme,

Les Bourgmestre et Échevins de la ville d'Ostende,

(signé:) H. SERRUYS.

Par le Collège,

Le secrétaire:

(signé:) EMILE DE BROUWER.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut:

Vu la délibération du Conseil communal d'Ostende, en date du 15 Mai 1855, relative au règlement organique du Mont-de-piété de cette ville;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 28 juillet de la même année;

Vu l'art. 7 de la loi du 30 avril 1848.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article unique.

Le projet de Règlement du Mont-de-piété d'Ostende, visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, est approuvé;

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 September 1855.

Par le Roi : (signé:) **LÉOPOLD.**

Le Ministre de la justice,

(signé:) **ALPH. NOTHOMB.**

Pour copie conforme,
LE SECRÉTAIRE - GÉNÉRAL,
(signé:) **DE CRASSIER.**

Pour copie conforme,
Le Greffier provincial:
(signé:) **Car DEVAUX.**

Pour copie conforme,

Les Bourgmestre et Échevins de la ville d'Ostende,

Par le Collège,

H. SERRUYS.

Le Secrétaire:

EMILE DE BROUWER.

LÉOPOLD, II Roi des Belges.

A tous présents et à venir salut :

Vu les délibérations de la Commission Administrative du Mont-de-piété d'Ostende en dates du 8 Juin 1883 et du 4 Janvier 1884, par lesquelles elle propose les modifications suivantes au règlement organique, approuvé par arrêté royal du 7 Septembre 1855 :

Art. 10. Les traitements attachés aux fonctions à remplir par le Directeur et les autres employés sont fixés comme suit :

Le Directeur Caissier, minimum fr. 3000-- Maximum fr. 4000--.

L'estimateur des matières d'or, d'argent et de tous gages en général minimum fr. 1600-- ; maximum 2300--.

Le commis chargé des écritures de mouvement des gages et traceur, minimum fr. 1200--. maximum 2000--.

Le magasinier cumulant les fonctions de commis aux écritures, minimum fr. 1200--. maximum fr. 2000--.

Art. 14. Les cautionnements sont fixés :

Pour le Directeur à fr. 20,000--.

Pour le priseur des objets d'or, d'argent et de tous autres gages en général fr. 1.000--.

Pour le magasinier à fr. 1.000--.

Art. 34. L'intérêt à payer par les emprunteurs est fixé à dix francs nonante-cinq centimes pour cent, par an, quelque soit le montant du prêt, sans que toutefois la somme perçue pour intérêts puisse être inférieure à cinq centimes.

L'intérêt sera calculé jour par jour.

« L'Article 33 est supprimé. »

Vu les avis du Conseil communal d'Ostende et de la députation permanente du Conseil provincial de la Flandre Occidentale, respectivement en dates des 6 Août 1883, 16 Octobre 1883 et 11 Février 1884 :

Vu les art. 7, 14 et 15 de la Loi du 30 Avril 1848 :

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article unique.

Les délibérations précitées de la commission administrative du Mont-de-piété d'Ostende en dates des 8 Juin 1883 et 4 Janvier 1884, sont approuvées.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardennes le 6 Mai 1884.

Par le Roi :

(signé) **LÉOPOLD.**

Le Ministre de la Justice,

(signé) **BARA.**

Pour expédition conforme,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

(signé) **BERDEN.**

Pour copie conforme :

Le Greffier provincial :

(signé) **J. SHERIDAN.**

Pour expédition conforme,

Les Bourgmestre et Échevins,

(signé) **CH. JANSSENS.**

Par le Collège,

1^{er} le Secrétaire :

(signé) **ASSELOOS.**

ALBERT, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut :

Vu la délibération, en date du 14 Septembre 1909, par laquelle le Conseil Communal d'Ostende propose de modifier, à partir du 1 Janvier 1910, les articles 10 et 34 du règlement organique du Mont-de-Piété de cette Ville comme suit :

ART. 10. — Les traitements attachés aux fonctions à remplir par le Directeur et les autres employés, sont fixés comme suit :

Le Directeur-Caissier, minimum 3000 frs ; augmentation bis-annuelle de 100 frs. Maximum 4000 frs. Il est logé gratuitement, avec obligation d'habiter dans l'établissement.

L'Estimateur des matières d'or et d'argent et de tous gages en général, minimum 2000 frs. Augmentation bis-annuelle 75 frs. Maximum 2800 frs. Le traitement maximum pourra être porté à 3000 frs. après jouissance pendant 20 ans du traitement maximum.

Le Commis chargé des écritures de mouvement des gages et traceur : Minimum 1600 frs., augmentation bis-annuelle 75 frs. Maximum 2400 frs.

Le Magasinier, cumulant les fonctions de Commis aux écritures : Minimum 1400 frs., augmentation bis-annuelle 75 frs. Maximum 2200 frs.

Les augmentations ne sont accordées que pour autant qu'elles soient justifiées par les services rendus.

ART. 34. — L'intérêt à payer par les emprunteurs est fixé comme suit :

1° A l'engagement : 1 % sur la somme prêtée pour frais d'enregistrement et de magasinage.

Les gages de 1 à 10 francs inclus, sont exempts de ce droit ; cette exemption pourra être appliquée à toutes catégories de gages, au fur et à mesure, que la situation financière le permettra.

2° Au dégage ment, un intérêt annuel de 7.30 fr. pour cent, quel que soit le montant du prêt, sans que toutefois la somme à percevoir pour intérêt puisse être inférieure à 5 centimes.

L'intérêt sera calculé par jour.

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre Occidentale, en date du 5 Novembre 1909.

Vu les articles 7 et 14 de la loi du 30 Avril 1848 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article unique.

La délibération susmentionnée du Conseil Communal d'Ostende du 14 Septembre 1909 est approuvée.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1 Février 1910.

Par le Roi :

(signé) **ALBERT.**

Le Ministre de la Justice,

(signé) **L. DE LANTSHEERE.**

Pour expédition conforme,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

(signé) **L. DE RODE.**

Pour copie conforme :

Le Greffier provincial :

(signé) **VEROUGSTRAETE.**

